

Projet de règlement grand-ducal

portant

- 1. modification du règlement grand-ducal du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur ;**
- 2. abrogation du règlement grand-ducal du 6 juin 2003 portant fixation des indemnités dues aux membres et experts des différentes commissions d'examen de l'enseignement supérieur**

Avis du Conseil d'État

(29 novembre 2016)

Par dépêche du 3 octobre 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche. Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une version coordonnée du règlement grand-ducal du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur, tenant compte des modifications du règlement grand-ducal en projet.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêche respectivement des 3 et 23 novembre 2016.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal trouve sa base légale dans la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur. Le texte sous avis propose un certain nombre d'adaptations techniques, devenues nécessaires à la suite de la dernière modification de la loi précitée du 19 juin 2009 par le biais de la loi du 23 juillet 2016 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur. Les dispositions modificatives dans le texte sous avis concernant le régime disciplinaire applicable dans les formations d'enseignement supérieur menant au brevet de technicien supérieur et au diplôme d'études supérieures, les faits sanctionnables dans le cadre des lycées et lycées techniques et la fixation des indemnités des membres des différents jurys et commissions, ainsi que les indemnités revenant aux spécialistes issus de milieux professionnels et autres experts appelés à intervenir dans les formations de technicien supérieur ou du diplôme d'études supérieures générales.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 4

Sans observation.

Article 5

L'ajout du terme « modifiée » entre les mots « loi » et « du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques » est, en principe, superfétatoire, mais le Conseil d'État ne s'oppose pas à la démarche proposée par les auteurs, étant donné que celle-ci permet de refléter dans le texte coordonné du règlement grand-ducal précité du 23 février 2010, la situation prévalant au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet sous avis à la signature du Grand-Duc.

Articles 6 à 10

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas ou paragraphes d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1. », « 2. », « 3. », ... , en faisant abstraction du symbole « ° ».

Préambule

Au vu du fait que la loi du 23 juillet 2016 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, – fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur ; – modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ; – fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ; – abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur, a introduit un intitulé de citation pour la loi précitée du 19 juin 2009, il y a lieu de mentionner celui-ci au premier visa du préambule. Partant, le premier visa se lira comme suit :

« Vu la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, et notamment [...] ; ».

Le quatrième visa est, le cas échéant, à adapter en fonction des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment de la signature grand-ducale du règlement grand-ducal en projet.

Article 1^{er}

Au point 1, il faut écrire « alinéa 1^{er} ».

Article 2

Le début de phrase du point 2 est à rédiger comme suit :

« 2. À l'alinéa 3 initial, première phrase, devenant le nouvel alinéa 1^{er}, les termes [...]. »

Article 5

En considérant le texte coordonné du règlement grand-ducal précité du 23 février 2010 tenant compte des modifications proposées, le Conseil d'État note que les auteurs ajoutent un article 5*bis* et demande de remplacer le renvoi au chapitre 8 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques par un renvoi aux articles dont question.

Article 7

Au nouvel article 24*ter* introduit par l'article sous revue, les termes « du présent règlement grand-ducal » sont à omettre, car superfétatoires.

Article 8

Il y a lieu d'insérer le terme « modifié » entre la nature et la date de l'acte dont question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. L'article sous examen se lira comme suit :

« **Art. 8.** Le règlement grand-ducal modifié du 6 juin 2003 portant fixation des indemnités dues aux membres et experts des différentes commissions d'examen de l'enseignement supérieur est abrogé. »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 29 novembre 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes